

Compensation de la CSG

Cette compensation est bien une mesure pérenne

Depuis plusieurs semaines, la CGT diffuse des informations inexactes en prétendant que l'accord prévoyant la compensation de la CSG signé par toutes les autres organisations syndicales serait limité dans le temps.

Cette désinformation intervient alors qu'une journée de grève a été lancée par la seule CGT le 8 février, jour où la Commission Paritaire de Branche se réunit sur les moyens bénévoles des activités sociales...

Cette prétendue argumentation ne tient évidemment pas la route, ce que FO avait démontré.

En effet, **jamais aucune mesure de grille n'a vu ses effets juridiques limités dans le temps.**

C'est ce que viennent de nous confirmer les employeurs par mail adressé à toutes les fédérations syndicales, qu'elles soient ou non signataires.

« À la suite des interrogations de certaines Fédérations syndicales, nous vous confirmons que les employeurs de la branche professionnelle se sont engagés par la signature de l'accord portant sur la compensation de la CSG à mettre en œuvre deux mesures de revalorisation des coefficients de rémunération : l'une de + 0,5 % au 1/1/2018 et la seconde de + 0,5 % au 1/7/2018.

Ces mesures, comme toutes les revalorisations de grille sont par nature pérennes, les accords portant sur les mesures salariales étant généralement à durée déterminée ».

Bref, c'est la confirmation de ce que nous n'avons cessé de dire !